This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BX
873
1864
Dec. 8
F5

A 459573

SE TAIRE ET FAIRE

BX
8973
.1864
Dec.
F5

674

ENCYCLIQUE

ADRESSÉE PAR

N. S. P. LE PAPE PIE IX

A TOUS LES

PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES

Le 8 Décembre 1864

PARIS

LIBRAIRIE DE Ve POUSSIELGUE ET FILS

RUE CASSETTE, 27

—

1865

Vignaud
3-19-30

ENCYCLIQUE

DU 8 DÉCEMBRE 1864

A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, LES PRIMATS, LES ARCHEVÊQUES ET LES ÉVÊQUES EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SIÉGE APOSTOLIQUE,

PIE IX, PAPE.

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Avec quel soin et quelle vigilance pastorale les Pontifes Romains Nos Prédécesseurs, investis par Jésus-Christ lui-même en la personne du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, du devoir et de la mission de paître les agneaux et les brebis, n'ont jamais cessé de nourrir fidèlement tout le troupeau du Seigneur des paroles de la foi et de la doctrine du salut, et de le détourner des pâturages empoisonnés, c'est là ce que nul n'ignore, et Vous moins que personne, Vénérables Frères. Et en effet, gardiens et vengeurs de

---

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, ET EPISCOPIS UNIVERSIS GRATIAM ET COMMUNIONEM APPOSTOLICÆ SEDIS HABENTIBUS,

PIUS PP. IX.

Venerabiles fratres salutem et apostolicam benedictionem

Quanta cura ac pastorali vigilantia Romani Pontifices Prædecessores Nostri, exsequentes demandatum sibi ab ipso Christo Domino in persona Beatissimi Petri Apostolorum Principis officium, munusque pascendi agnos et oves, nunquam intermiserint universum Dominicum gregem sedulo enutrire verbis fidei, ac salutari doctrina imbuere, eumque ab venenatis pascuis

l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, Nos Prédécesseurs n'ont jamais rien eu de plus à cœur que de découvrir et de condamner par leurs très-sages Lettres et Constitutions, toutes les hérésies et les erreurs qui, contraires à notre divine Foi, à la doctrine de l'Église catholique, à l'honnêteté des mœurs et au salut éternel des hommes, ont souvent excité de violentes tempêtes et appelé sur l'Église et sur la société civile de déplorables calamités.

C'est pourquoi ces mêmes Prédécesseurs se sont constamment opposés, avec un courage apostolique, aux coupables machinations de ces méchants, qui, déchaînant leurs désordres comme les flots d'une mer en furie, et promettant la liberté, alors qu'ils sont esclaves de la corruption, se sont efforcés par des maximes trompeuses et par de pernicieux écrits, d'arracher les fondements de l'ordre religieux et de l'ordre social, de faire disparaître du monde toute vertu et toute justice, de dépraver les cœurs et les esprits, de soustraire à la règle des

---

arcere, omnibus quidem ac Vobis præsertim compertum, exploratumque est, Venerabiles Fratres. Et sane iidem Decessores Nostri, augustæ catholicæ religionis, veritatis ac justitiæ assertores et vindices, de animarum salute maxime solliciti, nihil potius unquam habuere, quam sapientissimis suis Litteris et Constitutionibus retegere et damnare omnes hæreses et errores qui divinæ Fidei nostræ, catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, morum honestati ac sempiternæ hominum saluti adversi, graves frequenter excitarunt tempestates, et christianam civilemque rempublicam miserandum in modum funestarunt. Quocirca iidem Decessores Nostri Apostolica fortitudine continenter obstiterunt nefariis iniquorum hominum molitionibus, qui despumantes tanquam fluctus feri maris confusiones suas, ac libertatem promittentes cum servi sint corruptionis, fallacibus suis opinionibus et perniciosissimis scriptis catholicæ religionis civilisque societatis fundamenta convellere, omnemque virtutem ac justitiam de medio tollere, omniumque animos mentesque depravare et incautos imperitamque præsertim juventutem a recta morum disciplina avertere, eamque miserabiliter corrumpere, in erroris

mœurs les imprudents et surtout la jeunesse inexpérimentée, et de la corrompre misérablement afin de la jeter dans les filets de l'erreur et de l'arracher du sein de l'Église catholique.

Vous le savez très-bien, Vénérables Frères, à peine, par le secret dessein de la Providence et certes sans aucun mérite de Notre part, fûmes-Nous élevés à cette Chaire de Saint Pierre, que, le cœur navré de douleur à la vue de l'horrible tempête soulevée par tant de doctrines perverses, et des maux immenses et souverainement déplorables attirés sur le peuple chrétien par tant d'erreurs, Nous avons déjà élevé la voix selon le devoir de Notre ministère Apostolique et les illustres exemples de Nos prédécesseurs, et dans plusieurs Encycliques publiées aux fidèles, Allocutions prononcées en Consistoire et autres Lettres Apostoliques, Nous avons condamné les principales erreurs de notre si triste époque, Nous avons excité votre haute vigilance épiscopale et Nous avons averti et exhorté avec instance tous les enfants de l'Église catholique, Nos fils bien-aimés, d'avoir en horreur et d'éviter la contagion

---

laqueos inducere, act andem ab Ecclesiæ catholicæ sinu avellere conati sunt.

Jam vero, uti Vobis, Venerabiles Fratres, apprime notum est, Nos vix dum arcano divinæ providentiæ consilio nullis certe Nostris meritis ad hanc Petri Cathedram evecti fuimus, cum videremus summo animi Nostri dolore horribilem sane procellam tot pravis opinionibus excitatam et gravissima, ac nunquam satis lugenda damna, quæ in christianum populum ex tot erroribus redundant, pro Apostolici Nostri Ministerii officio illustria Prædecessorum Nostrorum vestigia sectantes, Nostram extulimus vocem, ac pluribus in vulgus editis encyclicis Epistolis et Allocutionibus in consistorio habitis, aliisque Apostolicis Litteris præcipuos tristissimæ nostræ ætatis errores damnavimus, eximiamque vestram episcopalem vigilantiam excitavimus, et universos catholicæ Ecclesiæ Nobis carissimos filios etiam atque etiam monuimus et exhortati sumus, ut tam diræ contagia pestis omnino horrerent et devitarent. Ac præsertim Nostra prima Encyclica Epistola die 9 Novembris anno 1846 Vobis scripta binisque Allocutionibus, quarum alter die 9 decembris anno 1854, altera vero 9 junii 1862 in Consistorio a Nobis habita fuit, monstrosa

de cette peste cruelle. Et en particulier dans Notre première Encyclique du 9 novembre 1846, à vous adressée, et dans Nos deux Allocutions en Consistoire, l'une du 9 décembre 1854, et l'autre du 9 juin 1862, Nous avons condamné les monstrueuses opinions qui dominent surtout aujourd'hui, au grand malheur des âmes et au détriment de la société civile elle-même, et qui, sources de presque toutes les autres erreurs, ne sont pas seulement la ruine de l'Eglise catholique, de ses salutaires doctrines et de ses droits sacrés, mais encore de l'éternelle loi naturelle gravée par Dieu même dans tous les cœurs et de la droite raison.

Cependant, bien que Nous n'ayons pas négligé de proscrire souvent et de réprimer ces erreurs, l'intérêt de l'Eglise catholique, le salut des âmes divinement confié à Notre sollicitude, enfin le bien même de la société humaine demandent impérieusement que Nous excitions de nouveau votre sollicitude à condamner d'autres opinions, sorties des mêmes erreurs comme de leur source. Ces opinions fausses et perverses doivent être

---

opinionum portenta damnavimus, quæ hac potissimum ætate cum maximo animarum damno et civilis ipsius societatis detrimento dominantur, quæque non solum catholicæ Ecclesiæ, ejusque salutari doctrinæ ac venerandis juribus, verum etiam sempiternæ naturali legi a Deo in omnium cordibus insculptæ rectæque rationi maxime adversantur, et ex quibus alii prope omnes originem habent errores.

Etsi autem haud omiserimus potissimos hujusmodi errores sæpe proscribere et reprobare, tamen catholicæ Ecclesiæ causa, animarumque salus Nobis divinitus commissa, atque ipsius humanæ societatis bonum omnino postulant, ut iterum pastoralem vestram sollicitudinem excitemus ad alias pravas profligandas opiniones, quæ ex eisdem erroribus, veluti ex fontibus erumpunt. Quæ falsæ ac perversæ opiniones eo magis detestandæ sunt, quod eo potissimum spectant, ut impediatur et amoveatur salutaris illa vis, quam catholica Ecclesia ex divini sui Auctoris institutione et mandat libere exercere debet usque ad consummationem sæculi non minus erg singulos homines, quam erga nationes, populos summosque eorum Princ

d'autant plus détestées que leur but principal est d'entraver et de détruire cette puissance salutaire que l'Eglise catholique, en vertu de l'institution et du commandement de son divin Fondateur, doit librement exercer jusqu'à la consommation des siècles, non moins à l'égard des particuliers qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains, et de faire cesser cette mutuelle alliance et concorde du Sacerdoce et de l'Empire, qui a toujours été utile et salutaire à la Religion et à la société.

En effet, vous ne l'ignorez pas, Vénérables Frères, il ne manque pas aujourd'hui d'hommes qui, appliquant à la société civile l'impie et absurde principe du *Naturalisme*, comme ils l'appellent, osent enseigner que « la perfection des gouvernements et le progrès civil exigent que la société humaine soit constituée et gouvernée, sans plus tenir compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie religion et les fausses. » De plus, contrairement à la doctrine de l'Ecriture, de l'Eglise et des saints

---

pes, utque de medio tollatur mutua illa inter Sacerdotium et Imperium consiliorum societas et concordia, quæ rei cum sacræ tum civili fausta semper exitii ac salutaris (1). Etenim probe noscitis, Venerabiles Fratres, hoc tempore non paucos reperiri, qui civili consortio impium absurdumque *naturalismi*, uti, vocant, principium applicantes audent docere, « optimam societatis publicæ rationem, civilemque progressum omnino requirere, ut humana societas constituatur et gubernetur, nullo habito ad religionem respectu, ac si ea non existeret, vel saltem nullo facto veram inter falsasque religiones discrimine. » Atque contra sacrarum Litterarum, Ecclesiæ, sanctorumque Patrum doctrinam, asserere non dubitant, « optimam esse conditionem societatis, in qua Imperio non agnoscitur officium coercendi sancitis pœnis violatores catholicæ religionis, nisi quatenus pax publica postulet. » Ex qua omnino falsa socialis regiminis idea haud timent erroneam illam fovere opinionem catholicæ Ecclesiæ, animarumquæ saluti maxime

(1) Gregor. XVI, Epist. encycl. *Mirari*, 15 aug. 1832.

Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de réprimer par des peines légales, les violateurs de la loi catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande. » Partant de cette idée absolument fausse du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, fatale à l'Eglise catholique et au salut des âmes, et que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, qualifiait de *délire*, que « la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé par la loi et assuré dans tout État bien constitué; et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse la limiter. » Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne pensent ni ne considèrent qu'ils prêchent la *liberté de la perdition*, et que, s'il est toujours permis aux opinions

---

exitialem a rec. mem. Gregorio XVI prædecessore Nostro *deliramentum* appellatam (1), nimirum «libertatem conscientiæ et cultuum esse proprium cujuscumque hominis jus, quod lege proclamari, et asseri debet in omni recte constituta societate, et jus civibus inesse ad omnimodam libertatem nulla vel ecclesiastica, vel civili auctoritate coarctandam, quo suos conceptus quoscumque sive voce, sive typis, sive alia ratione palam publiceque manifestare, ac declarare valeant. » Dum vero id temere affirmant, haud cogitant et considerant, quod *libertatem perditionis* (2) prædicant, et quod « si humanis persuasionibus semper disceptare sit liberum, nunquam deesse « poterunt, qui veritati audeant resultare, et de humanæ sapientiæ loqua- « citate confidere, cum hanc nocentissimam vanitatem quantum debeat « fides et sapientia christiana vitare, ex ipsa Domini nostri Jesu Christi ins- « titutione cognoscat (3). »

(1) Eadem Encycl. *Mirari*.
(2) S. Aug. Epist. 105 al. 166.
3) S. Leo. Epist. 164 al. 133. § 2 edit. Boll.

humaines de tout contester, il ne manquera jamais d'hommes qui oseront résister à la Vérité et mettre leur confiance dans le verbiage de la sagesse humaine, vanité très-nuisible que la foi et la sagesse chrétiennes doivent soigneusement éviter, selon l'enseignement de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même.

Et parce que là où la religion est bannie de la société civile, la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetée, la vraie notion de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd elle-même, et la force matérielle prend la place de la vraie justice et du droit légitime, de là vient précisément que certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus certains de la saine raison, osent proclamer que « la volonté du peuple manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou d'une autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain; et que dans l'ordre politique les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont la valeur du droit. »

Or qui ne voit, qui ne sent très-bien qu'une société sous-

Et quoniam ubi a civili societate fuit amota religio, ac repudiata divinæ revelationis doctrina et auctoritas, vel ipsa germana justitiæ humanique juris notio tenebris obscuratur et amittitur, atque in veræ justitiæ legitimique juris locum materialis substituitur vis, inde liquet cur nonnulli certissimis sanæ rationis principiis penitus neglectis postbabitisque audeant conclamare, « voluntatem populi, publica, quam dicunt, opinione vel alia ratione manifestatam constituere supremam legem ab omni divino humanoque jure solutam, et in ordine politico facta consummata, eo ipso quod consummata sunt, vim juris habere. » Verum ecquis non videt, planeque sentit, hominum societatem religionis ac veræ justitiæ vinculis solutam nullum aliud profecto propositum habere posse, nisi scopum comparandi, cumulandique opes, nullamque aliam in suis actionibus legem sequi, nisi indomitam animi cupiditatem inserviendi propriis voluptatibus et commodis? Quapropter hujusmodi homines acerbo sane odio insectantur Religiosas Familias quamvis de re christiana, civili, ac litteraria summopere meritas, et blaterant, easdem nullam habere legitimam existendi rationem, atqueita

traite aux lois de la religion et de la vraie justice ne peut plus avoir d'autre but que d'amasser, que d'accumuler des richesses, et ne suivra d'autre loi, dans tous ses actes, que l'indomptable désir de satisfaire ses passions et de servir ses intérêts? Voilà pourquoi les hommes de ce caractère poursuivent d'une haine cruelle les ordres religieux, sans tenir compte des immenses services rendus par eux à la religion, à la société et aux lettres; ils déblatèrent contre eux en disant qu'ils n'ont aucune raison légitime d'exister, et ils se font ainsi l'écho des calomnies des hérétiques. En effet, comme l'enseignait très-sagement Pie VI, Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire : « L'abolition des ordres religieux blesse « la liberté de pratiquer publiquement les conseils évangé- « liques ; elle blesse une manière de vivre recommandée par « l'Eglise comme conforme à la doctrine des apôtres ; elle « blesse, enfin, ces illustres fondateurs eux-mêmes que nous « vénérons sur les autels, et qui n'ont établi ces ordres que « par l'inspiration de Dieu. »

---

hæreticorum commentis plaudunt. Nam ut sapientissime rec. mem. Pius VI Decessor Noster docebat, « regularium abolitio lædit statum pu- « blicæ professionis consiliorum evangelicorum, lædit vivendi rationem in « Ecclesia commandatam tamquam Apostolicæ doctrinæ consentaneam, « lædit ipsos insignes fundatores, quos super altaribus veneramur, qui non « nisi a Deo inspirati eas constituerunt societates (1). » Atque etiam impie pronunciant auferendam esse civibus Ecclesiæ facultatem « qua eleemosynas christianæ caritatis causa palam erogare valeant, » ac de medio tollendam legem « qua certis aliquibus diebus opera servilia propter Dei cultum prohibentur, » fallacissime prætexentes, commemoratam facultatem et legem optimæ publicæ œconomiæ principiis obsistere. Neque contenti amovere religionem a publica societate, volunt religionem ipsam a privatis etiam arcere familiis. Etenim funestissimum *Communismi et socialismi* docentes ac profitentes errorem asserunt « societatem domes-

(1) Epist. ad Card. de La Rochefoucault, 10 martii 1791.

Ils vont plus loin, et dans leur impiété ils déclarent qu'il faut ôter aux fidèles la faculté de faire publiquement des aumônes au nom de la charité chrétienne, « et abolir la loi qui, à certains jours, défend les œuvres serviles pour vaquer au culte divin. » Et cela sous le très-faux prétexte que cette faculté et cette loi sont en opposition avec les principes de la véritable économie publique.

Non contents de bannir la religion de la société, ils veulent l'exclure du sein même de la famille. Enseignant et professant la funeste erreur du *communisme* et du *socialisme*, ils affirment que « la société domestique ou la famille emprunte toute sa raison d'être au droit purement civil ; et, en conséquence, que de la loi civile découlent et dépendent tous les droits des parents sur les enfants, et avant tout le droit d'instruction et d'éducation. » Pour ces hommes de mensonge, le but principal de ces maximes impies et de ces machinations est de soustraire complétement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Eglise l'instruction et l'éducation de la jeunesse, afin de

---

ticam seu familiam totam suæ existentiæ rationem a jure dumtaxat civili mutuari; proindeque ex lege tantum civili dimanare ac pendere jura omnia parentum in filios, cum primis vero jus institutionis, educationisque curandæ. « Quibus impiis opinionibus, machinationibusque in id præcipue intendunt fallacissimi isti homines, ut salutifera catholicæ Ecclesiæ doctrina ac vis a juventutis institutione et educatione prorsus eliminetur, ac teneri flexibilesque juvenum animi perniciosis quibusque erroribus, vitiisque misere inficiantur ac depraventur. Siquidem omnes, qui rem tum sacram, tum publicam perturbare, ac rectum societatis ordinem evertere, et jura omnia divina et humana delere sunt conati, omnia nefaria sua consilia, studia et operamina ad improvidam præsertim juventutem decipiendam ac depravandam, ut supra innuimus, semper contulerunt, omnemque spem in ipsius juventuti corruptela collocarunt. Quocirca nunquam cessant utrumque clerum, ex quo, veluti certissima historiæ monumenta splendide testantur, tot magna in christianam, civilem, et litterariam rempublicam commoda redundarunt, quibuscumque infandis modis divexare,

souiller et de dépraver par les erreurs les plus pernicieuses et par toute sorte de vices, l'âme tendre et flexible des jeunes gens.

En effet, tous ceux qui ont entrepris de bouleverser l'ordre religieux et l'ordre social, et d'anéantir toutes les lois divines et humaines, ont toujours et avant tout fait conspirer leurs conseils, leur activité et leurs efforts à tromper et à dépraver la jeunesse, parce que, comme nous l'avons indiqué plus haut, ils mettent toute leur espérance dans la corruption des jeunes générations. Voilà pourquoi le clergé régulier et séculier, malgré les plus illustres témoignages rendus par l'histoire à ses immenses services dans l'ordre religieux, civil et littéraire, est de leur part l'objet des plus atroces persécutions; et pourquoi ils disent que « le clergé étant ennemi des lumières, de la civilisation et du progrès, il faut lui ôter l'instruction et l'éducation de la jeunesse. »

Il en est d'autres qui, renouvelant les erreurs funestes, et tant de fois condamnées des novateurs, ont l'insigne audace de dire que la suprême autorité donnée à l'Eglise et à ce

---

et edicere, ipsum Clerum « utpote vero, utilique scientiæ et civilitatis progressui inimicum ab omni juventutis instituendæ educandæque cura et officio esse amovendum. »

At vero alii instaurantes prava ac toties damnata novatorum commenta, insigni impudentia audent, Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis supremam auctoritatem a Christo Domino ei tributam civilis auctoritatis arbitrio sujicere, et omnia ejusdem Ecclesiæ et Sedis jura denegare circa ea quæ ad exteriorem ordinem pertinent. Namque ipsos minime pudet affirmare « Ecclesiæ leges non obligare in conscientia, nisi cum promulgantur a civili potestate; acta et decreta Romanorum Pontificum ad religionem et Ecclesiam spectantia indigere sanctione et approbatione, vel minimum assensu potestatis civilis; constitutiones Apostolicas (1), quibus damnantur clandestinæ societates, sive in eis exigatur, sive non exigatur juramentum de secreto servando, earumque asseclæ et fautores anathemate mulctantur,

(1) Clément. XII. « *In eminenti.* » Benedict. XIV « *Providas Romanorum.* » Pii VII « *Ecclesiam.* » Leonis XII. « *Quo graviora.* »

Siége Apostolique par Notre-Seigneur Jésus-Christ est soumise au jugement de l'autorité civile, et de nier tous les droits de cette même Église et de ce même Siége à l'égard de l'ordre extérieur. En effet, ils ne rougissent pas d'affirmer que « les lois de l'Eglise n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées par le pouvoir civil ; que les actes et décrets des Pontifes romains relatifs à la religion et à l'Eglise ont besoin de la sanction et de l'approbation, ou tout au moins de l'assentiment du pouvoir civil ; que les constitutions apostoliques, portant condamnation des sociétés secrètes, soit qu'on y exige ou non le serment de garder le secret, et frappant d'anathèmes leurs adeptes et leurs fauteurs, n'ont aucune force dans les pays où le gouvernement civil tolère ces sortes d'associations ; que l'excommunication portée par le Concile de Trente et par les Pontifes romains contre les envahisseurs et les usurpateurs des droits et des possessions de l'Eglise repose sur une confusion de l'ordre sipirituel et de l'ordre civil et politique, et n'a pour but qu'un intérêt terrestre ;

---

nullam habere vim in illis orbis regionibus ubi ejus modi aggregationes tolerantur a civili gubernio; excommunicationem a Concilio Tridentino et Romanis Pontificibus latam in eos, qui jura possessionesque Ecclesiæ invadunt, et usurpant, niti confusione ordinis spiritualis ordinisque civilis ac politici ad mundanum dumtaxat bonum prosequendum; Ecclesiam nihil debere decernere, quod obstringere possit fidelium conscientias in ordine ad usum rerum temporalium; Ecclesiæ jus non competere violatores legum suarum pœnis temporalibus coercendi ; conforme esse sacræ theologiæ, jurisque publici principiis, bonorum proprietatem, quæ ab Ecclesia, a Familiis religiosis, aliisque locis piis possidentur, civili gubernio asserere, et vindicare. » Neque erubescunt palam publiceque profiteri hæreticorum effatum et principium, ex quo tot perversæ oriuntur sententiæ, atque errores. Dictitant enim « Ecclesiasticam potestatem non esse jure divino distinctam et independentem a potestate civili, neque ejusmodi distinctionem, et independentiam servari posse, quin ab Ecclesia invadantur et usurpentur essentiala jura potestatis civilis. » Atque silentio præterire non

que l'Eglise ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles relativement à l'usage des biens temporels; que l'Eglise n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles les violateurs de ses lois; qu'il est conforme aux principes de la théologie et du droit public de conférer et de maintenir au gouvernement civil la propriété des biens possédés par l'Eglise, par les congrégations religieuses et par les autres lieux pies.

Ils n'ont pas honte de professer hautement et publiquement les axiomes et les principes des hérétiques, source de mille erreurs et de funestes maximes. Ils répètent, en effet, que « la puissance Ecclésiastique n'est pas, de droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile; et que cette distinction et cette indépendance ne peut exister sans que l'Eglise envahisse et usurpe les droits essentiels de la puissance civile. »

Nous ne pouvons non plus passer sous silence l'audace de ceux qui, rejetant la saine doctrine, prétendent que « quant aux jugements du Siége apostolique, et à ses décrets ayant pour objet évident le bien général, les droits et la disci-

---

possumus eorum audaciam, qui sanam non sustinentes doctrinam contendunt « illis Apostolicæ Sedis judiciis, et decretis, quorum objectum ad bonum generale Ecclesiæ, ejusdemque jura, ac disciplinam spectare declaratur, dummodo fidei morumque dogmata non attingat, posse assensum et obedientiam detrectari absque peccato, et absque ulla catholicæ professionis jactura. » Quod quidem quantopere adversetur catholico dogmati plenæ potestatis Romano Pontifici ab ipso Christo Domino divinitus collatæ universalem pascendi, regendi, et gubernandi Ecclesiam, nemo est qui non clare aperteque videat et intelligat.

In tanta igitur depravatarum opinionum perversitate, Nos Apostolici Nostri officii memores, ac de sanctissima nostra religione, de sana doctrina, et animarum salute Nobis divinitus commissa, ac de ipsius humanæ societatis bono maxime solliciti, Apostolicam Nostram vocem terum extollere existimavimus. Itaque omnes et singulas pravas opiniones ac doctrinas singillatim hisce Litteris commemoratas auctoritate Nostra Apostolica reprobamus, proscribimus atque damnamus, easque ab omnibus catholicæ Ec-

pline de l'Église, dès qu'il ne touche pas aux dogmes de la foi et des mœurs, on peut, sans péché et sans perdre en rien sa qualité de catholique, refuser de s'y conformer et de s'y soumettre. » A quel degré une pareille prétention est contraire au dogme catholique de la pleine autorité divinement donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même au Pontife romain de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle, il n'est personne qui ne le voie et qui ne le comprenne clairement et pleinement.

Au milieu d'une telle perversité d'opinions dépravées, pénétré du devoir de Notre charge apostolique, et plein de sollicitude pour Notre sainte religion, pour la saine doctrine, pour le salut des âmes qui nous est confié d'En-Haut et pour le bien même de la société humaine, Nous avons donc cru devoir élever de nouveau la voix. En conséquence, toutes et chacune des mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans les présentes Lettres, Nous les réprouvons par Notre autorité apostolique, les proscrivons, les condamnons, et Nous voulons et ordonnons que tous les enfants de l'Église

---

clesiæ filiis, veluti reprobatas, proscriptas atque damnatas omnino haberi volumus et mandamur.

Ac præter ea, optime scitis, Venerabiles Fratres, hisce temporibus omnis veritatis justitiæque osores, et acerrimos nostræ religionis hostes, per pestiferos libros, libellos, et ephemerides toto terrarum orbe dispersas populis illudentes, ac malitiose mentientes alias impias quasque disseminare doctrinas. Neque ignoratis, hac etiam nostra ætate, nonnullos reperiri, qui Satanæ spiritu permoti, et incitati eo impietatis devenerunt, ut Dominatorum Dominum Nostrum Jesum Christum negare, ejusque Divinitatem scelerata procacitate oppugnare non paveant. Hic vero haud possumus, quin maximis meritisque laudibus Vos efferamus, Venerabiles Fratres, qui episcopalem vestram vocem contra tantam impietatem omni zelo attollere minime omisistis.

Itaque hisce Nostris Litteris Vos iterum amantissime alloquimur, qui in sollicititudinis Nostræ partem vocati summo Nobis inter maximas Nostras

catholique les tiennent pour réprouvées, proscrites et condamnées.

Outre cela, vous savez très-bien, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui les adversaires de toute vérité et de toute justice, et les ennemis acharnés de notre sainte religion, au moyen de livres empoisonnés, de brochures et de journaux répandus aux quatre coins du monde, trompent les peuples, mentent sciemment et disséminent toute espèce de doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus qu'à notre époque, il en est qui, poussés et excités par l'esprit de Satan, en sont venus à ce degré d'iniquité de nier Notre-Seigneur et maître Jésus-Christ, et d'attaquer avec la plus criminelle impudence sa divinité. Ici Nous ne pouvons Nous empêcher de vous donner, Vénérables Frères, des louanges très-grandes et méritées, pour le zèle avec lequel vous avez eu soin d'élever votre voix épiscopale contre une si grande impiété.

C'est pourquoi, dans les Lettres présentes, Nous Nous adressons encore une fois avec tendresse, à vous qui, appelés à partager Notre sollicitude, Vous êtes, au milieu de

---

acerbitates, solatio, lætitiæ, et consolationi estis propter egregiam, qua præstatis, religionem, pietatem, ac propter mirum illum amorem, fidem, et observantiam, qua Nobis et huic Apostolicæ Sedi concordissimis animis obstricti gravissimum episcopale vestrum ministerium strenue ac sedulo implere contenditis. Etenim ab eximio vestro pastorali zelo expectamus, ut assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, et confortati in gratia Domini Nostri Jesu Christi velitis ingeminatis studiis quotidie magis prospicere, ut fideles curæ vestræ concrediti « abstineant ab herbis noxiis, quas « Jesus Christus non colit, quia non sunt plantatio Patris (1). » Atque eisdem fidelibus inculcare, nunquam desinite, omnem veram felicitatem in homines ex augusta nostra religione, ejusque doctrina et exercitio

(1) S. Ignatius M. ad Philadelph. 3.

Nos grandes douleurs, un sujet de consolation, de joie et d'encouragement par votre religion, par votre piété, et par cet amour, cette foi et ce dévoûment admirables avec lesquels vous vous efforcez d'accomplir virilement et soigneusement la charge si grave de votre ministère épiscopal, en union intime et cordiale avec Nous et avec ce Siége Apostolique. En effet, Nous attendons de votre profond zèle pastoral, que, prenant le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et fortifiés dans la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous vous attachiez chaque jour davantage à faire, par vos soins redoublés, que les fidèles confiés à votre garde « s'abs- « tiennent des herbes nuisibles que Jésus-Christ ne cultive « pas, parce qu'elles n'ont pas été plantées par son Père. » Ne cessez donc jamais d'inculquer à ces mêmes fidèles que toute vraie félicité découle pour les hommes de Notre auguste religion, de sa doctrine et de sa pratique, et qu'heureux est le peuple dont Dieu est le Seigneur. Enseignez « que les royau- « mes reposent sur le fondement de la foi catholique, et qu'il n'y « a rien de si mortel, rien qui nous expose plus à la chute et « à tous les dangers, que de croire qu'il nous suffit du libre

---

redundare, ac beatum esse populum, cujus Dominus Deus ejus (1). Docete « catholicæ Fidei fundamento regna subsistere (2), et nihil tam mortife- « rum, tam præceps ad casum, tam expositum ad omnia pericula, si hoc « solum nobis putantes posse sufficere, quod liberum arbitrium, cum nas- « ceremur, accepimus, ultra jam a Domino nihil quæramus, id est, aucto- « ris nostri obliti, ejus potentiam, ut nos ostendamus liberos, abjure- « mus (3). » Atque etiam ne omittatis docere regiam potestatem non ad « solum mundi regimen, sed maxime, ad Ecclesiæ præsidium esse colla- « tam (4), et nihil esse quod civitatum Principibus, et Regibus majori

(1) Psal. 143.
(2) S. Cœlest. epist. 22 ad Synod. Ephes. apud Const. p. 1200.
(3) S. Innocnt. Ie epist. 29 ad Episc. conc. Carthag. apud Const. p. 891.
(4) S. Leo Epist. 156 al. 125.

« arbitre que nous avons reçu en naissant, sans plus avoir « autre chose à demander à Dieu; c'est à dire qu'oubliant notre « créateur, nous osions renier sa puissance pour nous montrer « libres. » Ne négligez pas non plus d'enseigner « que la « puissance royale est conférée non-seulement pour le « gouvernement de ce monde, mais surtout pour la protec- « tion de l'Église, et que rien ne peut être plus avanta- « geux et plus glorieux pour les Chefs des États et les Rois « que de se conformer aux paroles que Notre très-sage et « très-courageux prédécesseur saint Félix écrivait à l'em- « pereur Zénon, de laisser l'Église catholique se gouver- « ner par ses propres lois, et de ne permettre à personne « de mettre obstacle à sa liberté... Il est certain, en effet, qu'il « est de leur intérêt, toutes les fois qu'il s'agit des affaires de « Dieu, de suivre avec soin l'ordre qu'il a prescrit, et de sub- « ordonner, et non de préférer, la volonté royale à celle des « prêtres du Christ. »

Mais si nous devons toujours, Vénérables Frères, nous adresser avec confiance au Trône de la grâce pour en obtenir miséricorde et secours en temps opportun, nous devons le

---

« fructui, gloriæque esse possit, quam si, ut sapientissimus fortissimusque « alter Prædecessor Noster S. Felix Zenoni Imperatori perscribebat, « Ecclesiam catholicam..... sinant uti legibus suis, nec libertati ejus quem- « quam permittant obsistere..... Certum est enim, hoc rebus suis esse « salutare, ut, cum de causis Dei agatur, juxta ipsius constitutum regiam « voluntatem Sacerdotibus Christi studeant subdere, non præferre (1). »

Sed si semper, Venerabiles Fratres, nunc potissimum in tantis Ecclesiæ civilisque societatis calamitatibus, in tanta adversariorum contra rem catholicam, et hanc Apostolicam Sedem conspiratione tantaque errorum congerie, necesse omnino est, ut adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, ut miseri-cordiam consequamur, et gratiam inveniamus in auxilio opportuno. Quocirca omnium fidelium pietatem excitare existimavimus, ut una Nobiscum

(1) Pius VII. Epist. Encycl. *Diu satis*. 15 maii 1800.

faire surtout au milieu de si grandes calamités de l'Église et de la société civile, en présence d'une si vaste conspiration d'ennemis et d'un si grand amas d'erreurs contre la société catholique et contre ce saint Siége Apostolique. Nous avons donc jugé utile d'exciter la piété de tous les fidèles, afin que, s'unissant à Nous, ils ne cessent d'invoquer et de supplier par les prières les plus ferventes et les plus humbles le Père très-clément des lumières et des miséricordes; afin qu'ils recouren toujours dans la plénitude de leur foi à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a rachetés à Dieu dans son sang, qu'ils demandent avec instance et continuellement à Son très-doux Cœur, victime de sa très-brûlante charité pour nous, d'entraîner tout à lui par les liens de son amour et de faire que tous les hommes enflammés de son très-saint amour, marchent dignement selon son Cœur, agréables à Dieu en toutes choses, et portant des fruits en toutes sortes de bonnes œuvres. Et comme les prières des hommes sont plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs de toute souillure. Nous avons jugé à propos d'ouvrir aux fidèles chrétiens, avec une libéralité Apostolique, les trésors célestes de l'Eglise confiés

---

Vobisque clementissimum luminum et misericordiarum Patrem ferventissimis humillimisque precibus sine intermissione orent, et obsecrent, et in plenitudine fidei semper confugiant ad dominum Nostrum Jesum Christum, qui redemit nos Deo in sanguine suo, Ejusque dulcissimum Cor flagrantissimæ erga nos caritatis victimam enixe jugiterque exorent, ut amoris sui vinculis omnia ad seipsum trahat, utque omnes homines sanctissimo suo amore inflammati secundum Cor Ejus ambulent digne Deo per omnia placentes, in omni bono opere fructificantes. Cum autem sine dubio gratiores sint Deo hominum preces, si animis ab omni labe puris ad ipsum accedant, idcirco cœlestes Ecclesiæ thesauros dispensationi Nostræ commissos Christ fidelibus Apostolica liberalitate reserare censuimus, ut iidem fideles ad veram pietatem vehementius incensi, ac per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati fidentius suas preces ad Deum effundant, ejusque misericordiam et gratiam consequantur.

à notre dispensation, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété, et purifiés de leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, ils répandent avec plus de confiance leurs prières devant Dieu et obtiennent sa grâce et sa miséricorde.

En conséquence, nous accordons, par la teneur des présentes Lettres, en vertu de Notre autorité Apostolique, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe de l'univers catholique, une Indulgence Plénière en forme de Jubilé, à gagner durant toute l'année prochaine de 1865, et non au delà, dans l'espace d'un mois désigné par Vous, Vénérables Frères, et par les autres Ordinaires légitimes, en la même manière et forme que Nous l'avons accordée, au commencement de Notre Pontificat, par Nos Lettres Apostoliques en forme de Bref du 20 novembre 1846, envoyées à tous les Evêques de l'univers, et commençant par ces mots : « *Arcano Divinæ Providentiæ consilio,* » et avec tous les mêmes pouvoirs accordés par Nous dans ces Lettres. Nous voulons cependant que toutes les prescriptions contenues dans les susdites Lettres soient observées, et qu'il ne soit dérogé à aucune des exceptions que nous avons faites. Nous accordons cela, nonobstant toutes

---

Hisce igiter Litteris auctoritate Nostra Apostolica omnibus utriusque sexus catholici orbis fidelibus Plenariam Indulgentiam ad instar Jubilæi concedimus intra unius tantum mensis spatium usque ad totum futurum annum 1865 et non ultra, a Vobis, Venerabiles Fratres, aliisque legitimis locorum Ordinariis statuendum, eodem prorsus modo et forma, qua ab initio supremi Nostri Pontificatus concessimus per Apostolicas Nostras Litteras in forma Brevis die 20 mensis Novembris anno 1846 datas, et ad universum episcopalem vestrum Ordinem missas, quarum initium « Arcano Divinæ Providentiæ consilio, » et cum omnibus eisdem facultatibus, quæ per ipsas Litteras a Nobis datæ fuerunt. Volumus tamen, ut ea omnia serventur, quæ in commemoratis Litteris præscripta sunt, et ea excipiantur, quæ excepta esse declaravimus. Atque id concedimus, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque, etiam speciali et individua men

dispositions contraires, même celle qui serait digne d'une mention spéciale et individuelle et d'une dérogation. Et pour écarter toute difficulté, Nous avons ordonné qu'un exemplaire de ces Lettres vous fût remis.

« Prions, Vénérables Frères, prions du fond du cœur et de « toutes les forces de notre esprit la miséricorde de Dieu, parce « qu'il a lui-même ajouté : *Je n'éloignerai pas d'eux ma miséri-* « *corde.* Demandons, et nous recevrons, et si l'effet de nos de- « mandes se fait attendre, parce que nous avons grièvement « péché, frappons à la porte, car il sera ouvert à celui qui frappe, « pourvu que nous frappions la porte par les prières, les gé- « missements et les larmes, dans lesquels nous devons insis- « ter et persévérer, et pourvu que notre prière soit unanime...; « que chacun prie Dieu non-seulement pour lui-même, mais « pour tous ses frères, comme le Seigneur nous a enseigné « à prier. » Et afin que Dieu exauce plus facilement nos prières et nos vœux, les vôtres et ceux de tous les fidèles, prenons en toute confiance pour avocate auprès de lui l'Im-

---

tione, ac derogatione dignis. Ut autem omnis dubitatio et difficultas, amoveatur earumdem Litterarum exemplar ad Vos perferri jussimus.

« Rogemus, Venerabiles Fratres, de intimo corde et de tota mente « misericordiam Dei, quia et ipse addidit dicens : Misericordiam autem « meam non dispergem ab eis. Petamus et accipiemus, et si accipiendi « mora et tarditas fuerit quoniam graviter offendimus, pulsemus, quia et « pulsanti aperietur, si modo pulsent ostium preces, gemitus, et lacrymæ « nostræ, quibus insistere et immorari oportet, et si sit unanimis oratio..... « unusquisque oret Deum non pro se tantum, sed pro omnibus fratribus, « sicut Dominus orare nos docuit (1) » Quo vero facilius Deus Nostris, Vestrisque, et omnium fidelium precibus, votisque annuat, cum omni fiducia deprecatricem apud Eum adhibeamus Immaculatam sanctissimamque Deiparam Virginem Mariam; quæ cunctas hæreses interemit in universo

(1) S. Cyprian. epist. 11.

maculée et très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui a détruit toutes les hérésies dans le monde entier, et qui, notre très-tendre Mère à tous, « est toute suave..., et pleine de « miséricorde..., qui se montre accessible à toutes les prières, « très-clémente pour tous, qui a compassion de toutes nos « misères avec la plus large pitié, » et qui comme Reine, debout à la droite de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, vêtue d'or et de beauté, n'a rien qu'Elle ne puisse obtenir de Lui. Demandons aussi les suffrages du Bienheureux Pierre, prince des Apôtres, de son Coapôtre Paul, et de tous les Saints habitants du ciel, ces amis de Dieu qui possèdent déjà le royaume céleste, la couronne et la palme, et qui désormais, sûrs de leur immortalité, restent pleins de sollicitude pour notre salut.

Enfin, demandant pour Vous à Dieu de tout Notre cœur l'abondance de tous les dons célestes, Nous donnons du fond du cœur et avec amour, comme gage de Notre particulière affection, Notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères,

---

mundo, quæque omnium nostrum amantissima Mater « tota suavis est.... « ac plena misericordiæ..... omnibus sese exorabilem, omnibus clementissimam præbet, omnium « necessitates amplissimo quodam miseratur affectu (1), » atque utpote Regina adstans a dextris Unigeniti Filii Sui Domini Nostri Jesu Christi in vestitu deaurato circumamicta varietate nihil est, quid ab Eo impetrare non valeat. Suffragia quoque petamus Beatissimi Petri Apostolorum Principis, et Coapostoli ejus Pauli, omniumque Sanctorum cœlitum, qui facti jam amici Dei pervenerunt ad cœlestia regna, et coronati possident palmam, ac de sua immortalitate securi, de nostra sunt salute solliciti.

Denique cœlestium omnium donorum copiam Vobis a Deo ex animo adprecantes singularis Nostræ in Vos caritatis pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunc-

(1) S. Bernard. Serm. de duodecim prærogativis B. M. V. ex verbis Apocalyp.

et à tous les fidèles, clercs et laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre de l'année 1864, dixième année depuis la Définition dogmatique de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu,

Et de Notre Pontificat la dix-neuvième.

PIE IX, PAPE.

---

tisque Clericis, Laicisque fidelibus curæ vestræ commissis peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VIII Decembris anno 1864, decimo a Dogmatica Definitione Immaculatæ Conceptionis Dieparæ Virginis Mariæ.

Pontificatus Nostri Anno decimonono.

PIVS PP. IX.

RÉSUMÉ

RENFERMANT LES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS,

QUI SONT SIGNALÉES

DANS LES ALLOCUTIONS CONSISTORIALES,
ENCYCLIQUES ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES DE
N. T. S. P. LE PAPE PIE IX.

§ I.

Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu.

I. Il n'existe aucun Etre divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux changements; c'est Dieu, par cela même, qui existe dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

SYLLABUS

COMPLECTENS PRÆCIPUOS NOSTRÆ ÆTATIS ERRORES QUI NOTANTUR IN ALLOCUTIONIBUS CONSISTORIALIBUS, IN ENCYCLICIS ALIISQUE APOSTOLICIS LITTERIS SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX.

§ I.

Pantheismus, Naturalismus et Rationalismus absolutus.

I. Nullum supremum, sapientissimum, providentissimumque Numen divinum exsistit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura et iccirco immutationibus obnoxius, Deusque reipsa fit in homine et mundo, atque omnia Deus sunt et ipsissimam Dei habent substantiam; ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materia, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

III. La raison humaine, n'ayant aucun égard à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

IV. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.
Encycl. *Singulari quidem* du 17 mars 1856.
Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continuel et indéfini qui doit répondre au développement de la raison humaine.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.
Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

II. Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum.

Alloc. *Maxima quidem* 9 juii 1862.

III. Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter, sibi ipsi est lex et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficit.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

IV. Omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi derivant; hinc ratio est princeps norma qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Epist. encycl. *Singulari quidem* 17 martii 1856.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

V. Divina revelatio est imperfecta et iccirco subjecta continuo et indefinito progressui qui humanæ rationis progressioni respondeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

VI. Christi fides humanæ refregatur rationi; divinaque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Maxima quidem* 9 iunii 1862.

VI La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.
Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

VII. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Ecritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus lui-même est un mythe.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.
Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

§ II.

Rationalisme modéré.

VIII. Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques.

Alloc. *Singulari quadam perfusi* du 9 décembre 1854.

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophique ; et la raison

---

VII. Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta, et christianæ fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa ; ipseque Jesu Christus est mythica fictio.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

§ II.

Rationalismus moderatus.

VIII. Quum ratio humana ipsi religium æquiparetur, idcirco theologicæ disciplinæ perinde ac philosophiæ tractandæ sunt.

Alloc. *Singulari quadam perfusi* 9 décembris 1854.

IX. Omnia indiscriminatim dogmata religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ; et humana ratio historice tantum exculta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tamquam objectum proposita fuerint.

Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas* 11 decembris 1862.
Epist. ad eumdem, *Tuas libenter* 21 decembris 1862.

humaine n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison elle-même comme objet.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.
Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a reconnue lui-même être vraie ; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.
Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XI. L'Eglise non-seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.

XII. Les décrets du Siége Apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 11 décembre 1863.

X. Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittenti auctoritati, quam veram ipse probaverit ; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.

Epist. ad Archiep. Frising, *Gravissimas* 11 decembris 1862.
Epist. ad eumdem, *Tuas libenter* 21 decembris 1862.

XI. Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eisque relinquere ut ipsa se corrigat.

Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas* 11 decembris 1862.

XII. Apostolicæ Sedis, romanarumque Congregrationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XIII. Methodus et principia, quibus antiqui Doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XIV. On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

N. B. Au système du rationalisme se rapportent pour la majeure partie les erreurs d'Antoine Günther, qui i ont condamnées dans la lettre au cardinal-archevêque de Cologne, *Eximiam tuam* du 15 juin 1847, et dans la lettre à l'évêque de Breslau, *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860.

§ III.

Indifférentisme, Latitudinarisme.

XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer une religion que la seule lumière de la raison conduirait à accepter comme vraie.

Lettres apostoliques : *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.
Alloc. *Ubi primum*, du 17 décembre 1847.
Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856.

XIV. Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

N. R. Cum rationalismi systemate cohærent maximam partem errores Antonii Günther, qui damnatur in Epist. ad Card. Archiep. Coloniensem, *Eximiam tuam* 15 junii 1847, et in Epist. ad Episc. Wratislaviensem, *Dolore haud mediocri* 30 aprilis 1860.

§ III.

Indifferentismus, Latitudinarismus.

XV. Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XVI. Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt.

Epist. Encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Ubi primum* 17 decembris 1847.
Epist encycl. *Singulari quidem* 17 martii 1856.

XVII. Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Eglise du Christ.

Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854.

Encycl. *Quanto conficiamur*, du 17 août 1863.

XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienn .forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Eglise catholique.

Encl. *Noscitis et nobiscum*, du 8 décembre 1849.

§ IV.

Socialisme, Communisme, Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales.

Ces sortes de pestes sont souvent frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves dans l'Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, dans l'Allocution: *Quibus quantisque* du 20 avril 1849, dans l'Encyclique *Noscitis et nobiscum* du 8 décembre 1849, dans l'Allocution *Singulari quadam* du 9 décembre 1854, dans l'Encyclique *Quanto conficiamur mœrore* du 10 août 1863.

XVII. Saltem bene sperandum est de æternæ illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur.

Alloc. *Singulari quidam* 9 decembris 1854.

Epist. encycl. *Quanto conficiamur* 17 augustii 1863.

XVIII. Protestantismus non aliud est quam diversa veræ ejusdem christianæ religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est.

Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 decembris 1849.

§ IV.

Socialismus, Communismus, Societates clandestinæ, Societates biblicæ, Societates clerico-liberales.

Ejusmodi pestes sæpe gravissimisque verborum formulis reprobantur in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novemb. 1846; in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 dec. 1849; in Alloc. *Singulari quadam* 9 decemb. 1854; in Epist. encycl. *Quanto conficiamur mœrore* 10 augusti 1863.

§ V.

Erreurs relatives à l'Eglise et à ses droits.

XIX. L'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

Alloc. *Singulari quadam* du 9 décembre 1854.
Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.
Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

Alloc. *Meminit unusquisque* du 30 septembre 1861.

XXI. L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique est uniquement la vraie religion

Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

XXII. L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infaillible de l'Eglise comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous.

Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

---

§ V.

Errores de Ecclesia ejusque juribus.

XIX. Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

Alloc. *Singulari quadam* 9 decembris 1854.
Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XX. Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

Alloc. *Meminit unusquisque* 30 septembris 1861.

XXI. Ecclesia non habet potestatem dogmatice definiendi religionem catholicæ Ecclesiæ esse unice veram religionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

XXII. Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum, quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XXIII. Les Souverains-Pontifes et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

XXIV. L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile.

Lettre apostolique *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

XXVI. L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

Alloc. *Numquam fore* du 15 décembre 1856.
Encycl. *Incredibili* du 17 septembre 1863.

XXVII. Les ministres sacrés de l'Eglise et le Pontife Romain doivent être exclus de tout soin et domaine sur les choses temporelles.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XXIII. Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura Principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

XXIV. Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXV. Præter potestatem episcopatui inhærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio, vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio.

Litt. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXVI. Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.
Epist. encycl. *Incredibili* 17 septembris 1863.

XXVII. Sacri Ecclesiæ ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XXVIII. Il n'est pas permis aux Evêques de publier même les Lettres apostoliques sans la permission du gouvernement.

Alloc. *Numquam fore* du 15 décembre 1856.

XXIX. Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.

Alloc. *Numquam fore* du 15 décembre 1856.

XXX. L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil.

Lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siége Apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

Alloc. *Acerbissimum* du 27 septembre 1852.

Alloc. *Numquam fore* du 15 décembre 1856.

XXXII. L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

Lettre à l'Evêque de Montréal, *Singularis Nobisque*, du 20 septembre 1861.

XXVIII. Episcopis, sine gubernii venia, fas non est vel ipsas apostolicas litteras promulgare.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

XXIX. Gratiæ a Romano Pontifice concessæ existimari debent tamquam irritæ, nisi per gubernium fuerint imploratæ.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

XXX. Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit.

Litt. apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

XXXI. Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

XXXII. Absque ulla naturalis juris et æquitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clerici ab onere subeundæ exercendæque militiæ eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta.

Epist. ad Episc. Montisregal. *Singularis Nobisque* 29 sept. 1864.

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement par droit propre et naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques.

Lettre à l'archevêque de Frising, *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Eglise universelle, est une doctrine qui a prévalu au Moyen-Age.

Lett. apost. *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

XXXV. Rien n'empêche que, par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples, le souverain pontificat soit transféré de l'Evêque romain et de la ville de Rome à un autre Evêque et à une autre ville.

Lett. apost. *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

XXXVI. La définition d'un Concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'Administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites.

Lett. apost. *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

XXXVII. On peut instituer des Eglises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui.

Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.
Alloc. *Jamdudum cernimus* du 18 mars 1861.

XXXIII. Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam.

Epist. ad Archiep. Frising, *Tuas libenter* 21 decembris 1863.

XXXIV. Doctrina comparantium Romanum Pontificem Principi libero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quæ medio ævo prævaluit.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXXV. Nihil vetat, alicujus Concilii generalis sententia aut universorum populorum facto, summum Pontificatum ab romano Episcopo atque Urbe ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXXVI. Nationalis concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminos exigere potest.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XXXVII. Institui possunt nationales Ecclesiæ ab auctoritate Romani Pontificis subductæ planeque divisæ.

Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.
Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

XXXVIII. Les prétentions excessives des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Eglise en orientale et occidentale.

Lett. apost. *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

§ VI.

Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Eglise.

XXXIX. L'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XL. La doctrine de l'Eglise catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.

Alloc. *Quibus quantisque* du 28 avril 1849.

XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect, négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent non-seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme *d'appel comme d'abus.*

Lett. apost. *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

XXXVIII. Divisioni Ecclesiæ in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulerunt.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

§ VI.

Errores de societate civili tum in se, tum in suis ad Ecclesiam relationibus spectata.

XXXIX. Reipublicæ status, ut pote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circonscripto limitibus.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XL. Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ societatis bono et commodis adversatur.

Epist encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

XLI. Civili potestati vel ab infideli imperante exercitata competit potestas indirecta negativa in sacra; eidem proinde competit nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam jus *appellationis*, quam nuncupant. *abusu.*

Lit. Apost. *Ad. apostolicæ* 22 augusti 1851.

XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

Lett. apost. *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (*Concordats*) conclues avec le Siége Apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siége et malgré ses réclamations.

Alloc. *In consistoriali* du 1er novembre 1850.
Alloc. *Multis gravibusque* du 17 décembre 1860.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir.

Alloc. *In consistoriali* du 1er novembre 1850.
Alloc. *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attri-

---

XLII. In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XLIII. Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecclesiaticam immunitatem pertinentium cum Sede apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante.

Alloc. *In consistoriali* 1 novembris 1850.
Alloc. *Multis gravibusque* 17 decembris 1860.

XLIV. Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt, quin etiam potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suspicienda necessariis decernere.

Alloc. *In Consistoriali* 1 novembris 1850.
Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

XLV. Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juventus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus dumtaxat seminariis

buée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

Alloc. *In consistoriali* du 1er novembre 1856.

Alloc. *Quibus luctuosissimis* du 5 septembre 1851.

XLVI Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

Alloc. *Numquam fore* du 15 décembre 1856.

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe de la population, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque.

Lettre à l'Archevêque de Fribourg, *Quam non sine*, du 14 juillet 1854.

XLVIII Des catholiques peuvent approuver un système d'édu-

---

aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum.

Alloc. *In Consistoriali* 1 novembris 1850.

Alloc. *Quibus luctuosissimis* 5 septembris 1851.

XLVI. Immo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur.

Alloc. *Numquam fore* 15 decembris 1856.

XLVII. Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim.

Epist. ad. Archiep. Friburg., *Quam non sine* 14 julii 1864.

XLVIII. Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio,

tion placé en dehors de la loi catholique et de l'autorité de l'Église et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et de la vie sociale sur cette terre.

Lettre de l'Arch. de Frib., *Quam non sine*, 14 juillet 1864.

IL. L'autorité séculière peut empêcher les Evêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain.

Alloc. *Maxima quidem* 9 juin 1862.

L. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les Evêques et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siége l'institution canonique et les lettres apostoliques.

Alloc. *Numquam fore* 15 décembre 1856.

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux Evêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Evêques.

Lett. apost. *Multiplices inter* 10 juin 1851.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembre 1852.

LII. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge

---

quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantomodo vel saltem primarium spectet.

Epist. ad Archiep. Friburg, *Quam non sine* 14 julii 1864.

IL. Civilis autoritas potest impedire quominus sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

L. Laica auctoritas habet per se jus præsentandi episcopos et potest ab illis exigere ut ineant diœcesium procurationem antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et apostolicas litteras accipiant.

Alloc. *Numquam fore* 15 decembris 1856.

LI. Immo laicum gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatum et episcoporum respiciunt institutionem.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

LII. Gubernium potest suo jure immutare ætatem ab Ecclesia præscrip

prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

Alloc. *Numquam fore* 15 décembre 1856.

LIII. On doit abroger les lois qui protégent l'existence des communautés religieuses, leurs droits et leurs fonctions; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels; de même elle peut supprimer complétement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales, les bénéfices simples, et même le droit de patronage, et attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la disposition de l'autorité civile.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembre 1852.
Alloc. *Probe meminerstis* 22 janvier 1855.
Alloc. *Cum xpe* 26 juillet 1855.

LIV. Les rois et les princes, non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

Lettre apost. *Multiplices inter* 10 juin 1851.

---

tam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione, omnibusque religiosis familiis indicere, ut neminem sine suo permissu ad solemnia vota nuncupanda admittant.

Alloc. *Numquam fore* 15 decembris 1856.

LIII. Abrogandæ sunt leges quæ ad religiosarum familiarum statum tutandum, earumque jura et officia pertinent; immo potest civile gubernium iis omnibus auxilium præstare, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere ac solemnia vota frangere velint; pariterque potest, religiosas easdem familias perinde ac collegiatas Ecclesias et beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguere illorumque bona et reditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subjicere et vindicare.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.
Alloc. *Probe meminerunt* 22 januarii 1855.
Alloc. *Cum sæpe* 26 julii 1855.

LIV. Reges et Principes non solum ab Ecclesiæ juridictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesiæ.

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

LV. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembre 1852.

§ VII.

Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

Alloc. *Maxima quidem* 9 juin 1862.

LVII. La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

Alloc. *Maxima qiudem* 9 juin 1862.

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter de toute manière ses richesses et à se procurer des jouissances.

Alloc. *Maxima quidem* 9 juin 1862.
Lett. Encycl. *Quanto conficiamur* 10 août 1863.

LV. Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

§ VII.

Errores de Ethica naturali et christiana.

LVI. Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LVII. Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LVIII. Aliæ vires non sunt agnoscendæ nisi illæ quæ in materia positæ sunt, et omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.
Epist. encycl. *Quanto conficiamur* 10 augusti 1863.

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

Alloc. *Maxima quidem* 9 juin 1862.

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

Alloc. *Maxima quidem* 9 juin 1862.

LXI. Une injustice de fait couronnée de succès ne porte aucune atteinte à la sainteté du droit.

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 mars 1861.

LXII. On doit proclamer et observer le principe que l'on nomme de *non-intervention*.

Alloc. *Novos et ante* 28 septembre 1860.

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

Lett. Encycl. *Qui pluribus* 9 novembre 1846.
Alloc. *Quisque vestrum* 4 octobre 1847.
Lett. Encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 décembre 1849.
Lett. Apost. *Cum catholica* 26 mars 1860.

LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-

---

LIX. Jus in materiali facto consistit, et omnia hominum officia sunt nomen inane, et omnia humana facta juris vim habent.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LX. Auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa.

Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

LXI. Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

LXII. Proclamandum est et observandum principium quod vocant de *non-interventu*.

Alloc. *Novos et ante* 29 septembris 1860.

LXIII. Legitimis principibus obedientiam detrectare, immo et rebellare licet.

Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846.
Alloc. *Quisque vestrum* 4 octobris 1847.
Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 decembris 1849.
Litt. Apost. *Cum catholica* 26 martii 1860.

LXIV. Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet celesta flagitiosaque actio sempiternæ legi repugnans, non solum haud est

seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

Alloc. *Quibus quantisque* 9 avril 1849.

§ VIII

Erreurs concernant le mariage chrétien.

LXV. On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

Lett. Apost. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

Lett. Apost. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

LXVII. De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

Lett. Apost. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembre 1852.

LXVIII. L'Eglise n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'auto-

---

improbanda, verum etiam omnino licita, summisque laudibus efferenda, quando id patriæ amore agatur.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

§ VIII.

Errores de matrimonio christiano.

LXV. Nulla ratione ferri potest, Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXVI. Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXVII. Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

LXVIII. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium diri-

rité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

Lett. Apost. *Multiplices inter* 10 juin 1851.

LXIX. L'Église, dans les siècles barbares, a commencé à introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Lett. *Ad Apostolicæ* 22 août 1851.

LXX. Les canons du Concile de Trente, qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Église d'opposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

Lett. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

LXXI. La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre, et veut qu'au moyen de cette forme, le mariage soit valide.

Lettre *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

Lettre Apost. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

LXXIII. Par la vertu du contrat purement civil, un vrai mariage

---

mentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritate competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt,

Litt. Apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851

LXIX. Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXX. Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1854.

LXXI. Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXXII. Bonifacius VIII, votum castitatis in ordinatione emissum, nuptias nullas reddere primus asseruit.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

LXXIII. Vi contractus mere civilis potest inter christianos constare veri

peut exister entre chrétiens; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

Lettre Apost. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.
Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne, 9 septembre 1852.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembre 1852.
Alloc. *Multis gravibusque* 17 décembre 1860.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

Lettre Apost. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembre 1852.

N. B. — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état du mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la lettre encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, la seconde dans la lettre apostolique *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

§ IX.

Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.

LXXV. Les fils de l'Église chrétienne et catholique peuvent

---

nominis matrimonium; falsumque est, aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.
Lettera da S. S. Pio IX al re di Sardina, 9 septembris 1862.
Alloc. *Multis gravibusque* 27 decembris 1860.

LXXIV. Caussæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.
Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

N. B. Huc facere possunt duo alii errores de clericorum cœlibatum abolendo et de statu matrimonii statui virginitatis anteferendo. Confodiuntur, prior in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846, posterior in litteris apost. *Multiplices inter.* 10 junii 1851.

§ IX.

Errores de civili Romani Pontificis principatu.

LXXV. De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

discuter entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

Lett. apost. *Ad apostolicæ* 22 août 1851.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siége est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Église.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 avril 1849.

N. B. Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine nettement exposée et formulée que tous les catholiques doivent fermement professer, sur le principat civil du Pontife Romain Cette doctrine est clairement enseignée dans l'Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849; dans l'Allocution *Si semper antea* du 20 mai 1850; dans la Lettre apostolique *Cum catholica Ecclesia* du 26 mars 1860; dans l'Allocution *Novos* du 28 septembre 1860; dans l'Allocution *Jamdudum* du 18 mars 1861; dans l'Allocution *Maxima quidem* du 9 juin 1862.

X.

Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.

LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catho-

---

LXXVI. Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret.

Alloc. *Quibus quantisque* 20 aprilis 1849.

N. B. Præter hos errores explicite notatos, alii complures implicite reprobantur proposita et asserta doctrina, quam catholici omnes firmissime retinere debeant, de civili Romani Pontificis principatu. Ejusmodi doctrina luculenter traditur in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in Alloc. *Si semper antea* 20 maii 1850; in Litt. apost. *Cum catholica Ecclesia* 26 mart. 1860; in Alloc. *Novos* 28 sept. 1860; in Alloc. *Jamdudum* 18 mart. 1861; in Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

§ X.

Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur.

LXXVII. Ætate hac nostra non amplius expedit religionem catholicam haberi tamquam unicam status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis.

Alloc. *Nemo vestrum* 26 julii 1855.

lique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

All c. *Nemo vestrum*, 26 juillet 1855.

LXXVIII. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembre 1852.

LXXIX. En effet, il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'*Indifférentisme*.

Alloc. *Numquam fore*, 15 décembre 1856.

LXXX. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier, se mettre d'accord avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1861.

LXXVIII. Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

LXXIX. Enimvero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ac indifferentismi pestem propagandam.

Alloc. *Nunquam fore* 15 decembris 1856.

LXXX. Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

Alloc. *Jamdudum cernimus* 18 martii 1861.

LETTRE APOSTOLIQUE

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

QUI INDIQUE UN JUBILÉ UNIVERSEL POUR IMPLORER LE SECOURS DIVIN.

Pie IX, à tous les fidèles qui verront les présentes lettres, salut et bénédiction apostolique.

Élevé par les desseins secrets de la divine Providence au Siége apostolique, malgré Notre indignité, Nous connaissons trop bien les difficultés des temps actuels pour ne pas sentir combien Nous avons profondément besoin du secours d'en-haut pour préserver le troupeau du Seigneur des embûches cachées partout, pour relever et ordonner, selon de devoir de Notre charge, les affaires de l'Église catholique. C'est pourquoi, jusqu'à ce jour, Nous n'avons cessé d'adresser des prières continuelles au Père des miséricordes, afin qu'il

---

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS INDICITUR JUBILAEUM UNIVERSALE AD IMPLORANDUM DIVINUM AUXILIUM

Universis Christifidelibus præsentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem.

Arcano divinæ Providentiæ consilio ad Apostolicæ Sedis fastigium nil tale merentes evecti, probe novimus in quantas inciderimus rerum ac temporum difficultates, ut divino subsidio maximopere indigeamus ad arcendas a dominico grege ubique latentes insidias, ad Catholicæ Ecclesiæ res pro Nostri muneris officio relevandas, componendas. Quapropter assiduis huc usque precibus non destitimus obsecrare Misericordiarum Patrem, ut infirmas Nostras vires sua virtute roborare, et lumine sapientiæ suæ

daigne fortifier de sa vertu Nos faibles forces et éclairer Notre esprit de la lumière de sa sagesse, pour que le ministère apostolique qui Nous est confié tourne à l'avantage de la chrétienté tout entière, et qu'enfin les flots s'apaisant, le vaisseau de l'Église se repose des longues agitations de la tempête. Mais comme ce qui est un bien commun doit être demandé par des vœux communs, Nous avons résolu d'exciter la piété de tous les fidèles de Jésus-Christ, afin que leurs prières étant jointes aux Nôtres, Nous implorions tous avec plus d'ardeur le secours de la droite du Tout-Puissant. Et comme il est certain que les prières des hommes seront plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs, c'est-à-dire avec des consciences libres de toute souillure, Nous avons résolu d'imiter l'exemple que Nous ont donné Nos Prédécesseurs au commencement de leur pontificat, en ouvrant avec une libéralité apostolique aux fidèles de Jésus-Christ les célestes trésors d'indulgences dont la disposition Nous a été confiée, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété et lavés des taches du péché par le sacrement de pénitence, ils ap-

---

mentem Nostram illustrare velit, quo commissum Nobis apostolicum Ministerium rei Christianæ universæ bene ac feliciter eveniat, et compositis tandem fluctibus Ecclesiæ navis a diuturna tempestatis jactatione conquiescat. Quoniam vero, quod commune bonum est, id communibus etiam votis postulandum, omnium Christifidelium excitare pietatem decrevimus, ut conjunctis Nobiscum precibus Omnipotentis dexteræ auxilium impensius imploremus. Atqui exploratum illud est, gratiores Deo futuras hominum preces, si mundo corde, hoc est animis ab omni scelere integris ad ipsum accedant, id circo secuti etiam exemplum Prædecessorum Nostrorum, qui in Pontificatus primordiis idipsum præstiterunt, cœlestes Indulgentiarum thesauros dispensationi Nostræ commissos Apostolica liberalitate Christifidelibus reserare constituimus, ut inde ad veram pietatem vehementius incensi, et per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati ad Thronum Dei fidentius accedant, ejusque misericordiam consequantur, et gratiam inveniant in auxilio opportuno.

prochent avec plus de confiance du trône de Dieu, obtiennent sa miséricorde et trouvent grâce auprès de lui.

Pour ces motifs, Nous annonçons à l'univers catholique une indulgence en forme de jubilé.

C'est pourquoi, Nous confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant, et en l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu de cette puissance de lier et délier que le Seigneur Nous a conférée, quelque indigne que Nous en soyons, Nous donnons et accordons, par la teneur des présentes, Indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés à tous et chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe demeurant dans Notre bonne ville, lesquels, depuis le deuxième dimanche de l'Avent, c'est-à-dire depuis le 6 décembre inclusivement, jusqu'au 27 du même mois aussi inclusivement, jour de la fête de saint Jean apôtre, visiteront deux fois, pendant ces trois semaines, les basiliques de Saint-Jeau-de-Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, ou l'une de ces églises, y prieront avec dévotion durant quelque espace de temps, jeûneront le mercredi, le vendredi et le samedi de l'une de ces trois semaines, et, dans

---

Hoc Nos consilio Indulgentiam ad instar Jubilæi Orbi Catholico denuncianus. Quamobrem de Omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi ex illa ligandi ac solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis ac singulis utriusque sexus Christifidelibus, in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, qui Sanctis Joannis in Laterano, Principis Apostolorum, et Sanctæ Mariæ Majoris Basilicas, vel earum aliquam a secunda Dominica Adventus nimirum a die sexta Decembris inclusive, usque ad diem vicesimam septimam ejusdem mensis pariter inclusive, quæ est dies festa Sancti Joannis Apostoli bis visitaverint intra tres illas hebdomadas, ibique per aliquod temporis spatium devote oraverint, ac quarta, ex sexta feria, et Sabbato unius ex dictis hebdomadibus jejunaverint, et intra easdem hebdomadas peccata sua confessi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum reverenter susceperint, et pauperibus aliquam eleemosynam, prout

le même intervalle de ces trois semaines, se confesseront et recevront avec respect le très-saint sacrement de l'Eucharistie, et feront quelque aumône aux pauvres chacun selon sa dévotion, et pour tous ceux qui, demeurant hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, visiteront deux fois les Églises désignées, au reçu de la présente, soit par les Ordinaires, soit par leurs vicaires ou officiaux, soit d'après leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont la conduite des âmes dans ces mêmes lieux ; qui, ayant visité deux fois ces églises, ou quelqu'une d'elles dans le même espace de trois semaines, et qui accompliront avec dévotion les autres œuvres ci-dessus énumérées; Nous leur accordons aussi par ces présentes l'Indulgence plénière de tous leurs péchés, comme on a coutume de l'accorder dans l'année du Jubilé à ceux qui visitent certaines églises dans la ville de Rome ou au dehors.

Nous accordons aussi que ceux qui sont sur mer ou en voyage, aussitôt qu'ils seront de retour dans les lieux de leurs domiciles, puissent gagner la même indulgence, en remplissant les conditions ci-dessus marquées et en visitant deux fois

---

unicuique devotio suggeret, erogaverint, ceteris vero extra Urbem prædictam ubicumque degentibus, qui Ecclesias ab Ordinariis locorum, vel eorum Vicariis, seu officialibus, aut de illorum mandato, et ipsis deficientibus, per eos, qui ibi curam animarum exercent, postquam ad illorum notitiam hæ Nostræ pervenerint, designandas, vel earum aliquam spatio trium similiter hebdomadarum per eodem una cum Ecclesiis stabiliendarum bis visitaverint, aliaque recensita opera devote peregerint, plenissimam omnium peccatorum Indulgentiam, sicut in anno Jubilæi visitantibus certas Ecclesias, intra et extra Urbem prædictam concedi consuevit, tenore præsentium concedimus atque indulgemus.

Concedimus etiam, ut navigantes atque iter agentes quum primum ad sua se domicilia receperint, operibus suprascriptis peractis, et bis visitata Ecclesia Cathedrali, vel Majori, vel propria Parochiali loci ipsorum domicilia, eamdem indulgentiam consequi possint et valeant. Regularibus vero

l'église cathédrale, principale ou paroissiale du lieu de leur domicile. Et à l'égard des réguliers de l'un et de l'autre sexe, de ceux même qui vivent en perpétuelle clôture, et de tous autres, quels qu'ils puissent être, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, même ceux qui sont en prison ou détenus par quelque infirmité corporelle ou autre empêchement, qui ne pourront accomplir les œuvres exprimées ci-dessus ou quelques-unes d'elles, Nous permettons pareillement qu'un confesseur, du nombre de ceux qui sont déjà approuvés par les Ordinaires des lieux, puisse leur commuer lesdites œuvres en d'autres œuvres de piété, ou les remettre à un autre temps peu éloigné, et enjoindre des choses que les pénitents pourront accomplir. Nous autorisons aussi le même confesseur à dispenser de la réception de l'Eucharistie les enfants qui n'ont point encore fait leur première communion.

Nous donnons de plus à tous et à chacun des fidèles séculiers et réguliers, de quelque ordre et institut qu'ils soient, la permission et le pouvoir de se choisir à cet effet pour confesseur tout prêtre, tant séculier que régulier, du nombre de ceux

---

personis utriusque sexus etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis, quam sæcularibus, vel regularibus in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera, vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa Confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare passit, eaque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere possint, cum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris qui nondum ad primam Communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

Insuper omnibus et singulis Christifidelibus Sæcularibus, et Regularibus cujusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, licenciam concedimus, et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque Presbysterum Confessarium tam Sæcularem, quam Regularem ex actu

qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux (les religieuses même, les novices et les femmes vivant dans le cloître pourront user de cette permission, pourvu que le confesseur soit approuvé *pro monialibus*), lequel pourra les absoudre et délier dans le for de la conscience, et, pour cette fois seulement, d'excommunication, suspenses, condamnations ecclésiastiques et censures, soit *a jure*, soit *àb homine*, prononcées et portées, pour quelque cause que ce soit (hormis celles qui sont exceptées plus bas), et aussi de tous péchés, excès, crimes et délits, quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même réservés en quelque manière que ce soit aux Ordinaires des lieux, ou à Nous et au Siége Apostolique, et dont l'absolution ne serait pas censée accordée par toute autre concession, quelque étendue qu'elle fût; lequel confesseur pourra, en outre, commuer toutes sortes de vœux, même faits avec serment et réservés au Siége Apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion, et ceux par lesquels on contracte une obligation envers un tiers, lesquels auraient été acceptés par lui, ou dont l'omission lui porterait préjudice; ainsi que les vœux dits préservatifs du

---

approbatis a locorum Ordinariis (qua facultate uti passint, etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eos ab excommunicationis, suspensionis aliisque Ecclesiasticis sententiis, et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis, vel inflictis præter infra exceptas, nec non ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus, et delictis, quantumvis gravibus et enormibus etiam locorum Ordinariis, sive Nobis et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et quorum absolutio alias quantumvis ampla non intelligeretur concessa, in foro consciencia, et hac vice tantum absolvere, et liberare valeant; et insuper vota quæcumque etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerit, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, quatenus ea vota sint perfecta et absoluta, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccatis nuncupantur, nisi commutatio futura indicetur ejusmodi, ut non minusa

péché, à moins que la commutation de ces vœux ne soit jugée aussi utile que leur première matière pour réprimer l'habitude du péché), en d'autres œuvres pies et salutaires, en imposant néanmoins à tous et à chacun d'eux, dans tous les cas susdits, une pénitence salutaire, et autre chose que ledit confesseur jugera à propos de leur enjoindre.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser d'irrégularité contractée par violation des Censures, en tant qu'elle ne pourrait être déférée au for extérieur, ou ne pourrait y être déférée facilement. Nous n'entendons pas néanmoins, par ces présentes, dispenser d'aucune irrégularité publique ou occulte, défaut, note d'infamie, incapacité ou inhabileté, de quelque manière qu'elle ait été contractée, ni donner aucun pouvoir de dispenser sur ces objets, ou de réhabiliter et de remettre dans le premier état, même au for de la conscience, ni que les présentes doivent déroger à la constitution et aux déclarations de Notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, relativement au sacrement de Pénitence, ni aussi que les présentes puissent ou doivent servir en aucune manière à ceux qui au-

---

peccato commutendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera dispensando commutare, injuncta tamen eis, et eorum cuilibet in supradictis omnibus pœnitentia salutari, aliisque ejusdem Confessarii arbitrio injungendis.

Concedimus insuper facultatem dispensandi super irregularitate ex violatione Censurarum contracta, quatenus ad forum externum non sit deducta, vel de facili deducenda. Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquo modo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi, etiam in foro conscientiæ, neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV Prædecessore Nostro « *Sacramentum Pœnitentiæ* » quoad inhabilitatem absolvandi complicem, et quoad obligationem denun-

raient été nommément excommuniés, suspens ou interdits par Nous ou par le Siége Apostolique, ou par quelque autre prélat ou juge ecclésiastique, ou qui auraient été autrement déclarés ou dénoncés publiquement comme ayant encouru des censures et autres peines portées par des sentences, à moins que, dans l'espace desdites trois semaines, ils n'aient satisfait ou ne se soient accordés avec les parties intéressées. Que si dans ledit terme ils n'ont pu satisfaire au jugement du confesseur, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, à l'effet seulement de gagner les indulgences du Jubilé, avec l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils pourront.

C'est pourquoi Nous mandons et ordonnons expressément par ces présentes, en vertu de la sainte obéissance, à tous les Ordinaires des lieux, quelque part qu'ils soient, et à leurs Vicaires et Officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont la conduite des âmes, que, lorsqu'ils auront reçu copie des présentes, même imprimées, ils les publient ou les fassent publier aussitôt que, devant Dieu, ils le jugeront convenable, en vue des

---

ciationis, neque easdem præsentes iis, qui a Nobis, et Apostolica Sede, vel alique Prælato seu Judice Ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti; seu alias in sententias, et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictarum trium hebdomadarum satisfecerint, aut cum partibus concordaverint ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinatum terminum judicio Confessarii satisfacere non potuerint absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad affectum dumtaxat assequendi Indulgentiæ Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ tenoræ præsentium districte præcipimus, atque mandamus omnibus, et quibuscumque Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque Vicariis, et Officialibus, vel ipsis deficientibus, illis, qui curam animarum exercent, ut cum præsentium Litterarum transumpta, aut exempla etiam impressa acceperint, illa, ubi

temps et des lieux, dans leurs églises, diocèses, provinces, villes, bourgs, territoires et lieux, et qu'ils désignent aux peuples convenablement préparés, autant que faire se pourra, par la prédication de la Parole de Dieu, les églises à visiter et le temps pour le présent jubilé.

Ces présentes pourront avoir et auront leur effet, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et particulièrement celles par lesquelles la faculté d'absoudre en certains cas y exprimés, est tellement réservée au Pontife romain tenant pour lors le Saint-Siége, que, semblables ou différentes concessions d'indulgences et de facultés de cette sorte ne peuvent être d'aucun effet, à qui que ce soit, s'il n'y est spécialement dérogé; comme aussi, nonobstant la règle de ne point accorder indulgence *ad instar*, et nonobstant tous statuts et coutumes de tous ordres, congrégations et instituts réguliers, même confirmés par serment et autorité apostolique, et de quelque autre manière qu'ils aient pu l'être; nonobstant enfin tous priviléges, Indults et Lettres apostoliques accordés en quelque forme que ce puisse être à ces mêmes ordres, congré-

---

primum pro temporum, ac locorum ratione satius in Domino censuerint per suas Ecclesias ac Diœceses, Provincias, Civitates, Oppida, Terras, et loca publicent, vel publicari faciant, populisque etiam Verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparatis, Ecclesiam, seu Ecclesias visitandas, ac tempus pro præsenti Jubilæo designent.

Non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore existenti reservatur, ut nec etiam similes, vel dissimiles Indulgentiarum, et facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio, aut specialis derogatio fiat, cuiquam suffragari possint, nec non regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, ac quorumcumque Ordinum, et Congregationum, sive Institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis eisdem

gations et instituts, et aux personnes qui les composent, même approuvés et renouvelés : auxquelles choses, et à chacune d'icelles, comme aussi à tous autres contraires, Nous dérogeons pour cette fois, spécialement, nommément et expressément, à l'effet des présentes ; encore que d'icelles et de toute leur teneur il fallût faire mention ou autre expression spéciale, spécifique et individue, et non par des clauses générales équivalentes, ou qu'il fût besoin d'observer pour ce quelque autre formalité particulière, réputant leur teneur pour suffisamment exprimée dans ces présentes, et toute la forme prescrite en ce cas pour dûment observée. Et afin que les présentes, qui ne peuvent être portées partout, puissent plus facilement venir à la connaissance de tous les fidèles, Nous voulons qu'en tous lieux foi soit ajoutée aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, telle qu'on l'ajouterait aux présentes, si elles étaient exhibées et représentées en original.

Ordinibus, Congregationibus, et Institutis illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis, et innovatis, quibus omnibus, et singulis etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu alia quævis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter, nominatim, et expresse ad effectum præmissorum, derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque. Ut autem præsentes Nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus, ut præsentium transumptis, vel exemplis etiam impressis manus alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, ubicumque locorum et gentium eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ, vel ostensæ.